



Vous êtes soupçonné(e) d'avoir commis une infraction

Vous avez été arrêté(e) en tant que suspect et conduit(e) au commissariat de police par un service d'enquêtes. Ou bien vous avez été convoqué(e) à un interrogatoire. Quels sont vos droits et que se passera-t-il après votre interrogatoire ?

Frans

Cette brochure vous explique vos droits et obligations et le déroulement de la procédure. Veuillez donc lire attentivement cette brochure.

Des questions ?

Vous reste-t-il ensuite des questions ? Posez-les à votre avocat, à la police ou à tout autre service d'enquête à qui vous avez affaire. Dans cette brochure, le terme « police » englobe aussi les autres services d'enquêtes.

Pour plus d'informations, allez sur www.juridischloket.nl ou téléphonez au 0900 - 8020 (€ 0,25 par minute).

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas suffisamment le néerlandais

Vous ne parlez pas ou ne comprenez pas suffisamment le néerlandais ? Vous avez alors droit à un interprète. Cela ne vous coûte rien. Vous avez également droit à la traduction de certaines pièces de votre dossier, tels que le mandat de placement en garde à vue et la citation.

Vous avez été arrêté(e) par la police et conduit(e) au commissariat

Si vous avez été arrêté(e) par la police en tant que suspect d'une infraction, vous serez interrogé(e) à ce sujet. Cela signifie que la police a le droit de vous poser des questions.

Vos droits :

- Vous avez le droit de savoir quelle infraction vous est reprochée.
- Vous n'êtes pas obligé(e) de répondre aux questions (droit au silence).
- Vous avez le droit d'avoir un entretien confidentiel avec un avocat avant le (premier) interrogatoire.
- Vous avez droit à l'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire. Vous lirez plus loin davantage à ce sujet.
- Si vous ne comprenez pas quelque chose, dites-le à la police. Dites aussi si vous vous sentez malade, si vous voulez voir un médecin ou si vous avez besoin de soins médicaux urgents ou de médicaments.
- Si le procureur du Roi ou l'officier de police judiciaire décide que vous devez rester au bureau (de police), vous pouvez alors demander de prévenir un membre de votre famille ou une personne avec qui vous vivez que vous êtes détenu(e). Le procureur du Roi ou l'officier de police judiciaire peut parfois décider que ce n'est provisoirement pas permis. Dans ce cas, il vous le dit.
- Vous n'avez pas la nationalité néerlandaise ? Vous pouvez alors demander de prévenir le consulat ou l'ambassade de votre pays que vous êtes détenu(e).
- Vous avez le droit de consulter les pièces du dossier, s'il y en a. Dans certains cas, le procureur du Roi peut vous refuser la consultation des pièces du dossier. Dans ce cas, il vous le dit.

Combien de temps la police peut-elle vous maintenir en détention ?

- En fonction de l'infraction dont vous êtes soupçonné(e), vous pourrez être détenu(e) 90 heures maximum (3 jours et 18 heures) au commissariat de police.

- S'il est nécessaire de vous garder plus longtemps pour les besoins de l'enquête, c'est le juge qui décidera. Demandez à votre avocat ou au juge ce que vous pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec votre arrestation ou avec la prolongation de votre détention.

Vous avez droit à un avocat

Avant l'interrogatoire par la police, vous avez droit à un entretien confidentiel d'une demi-heure avec un avocat. Cet entretien peut éventuellement être prolongé d'une demi-heure.

- Si vous êtes soupçonné(e) d'une infraction très grave avec une menace de peine de prison de 12 ans ou plus (entre autres un assassinat, un meurtre) ou si la police estime que vous êtes vulnérable en raison de votre état mental, un avocat est automatiquement appelé pour parler avec vous. Cela ne vous coûte rien.
- Si vous êtes soupçonné(e) d'une infraction grave - infraction pour laquelle vous pouvez également être mis(e) en détention (par exemple un cambriolage) - vous pouvez alors choisir si vous voulez parler à un avocat avant l'interrogatoire. La police judiciaire contacte alors un avocat. Cela ne vous coûte rien.
- Si vous êtes soupçonné(e) d'une infraction mineure, vous pouvez choisir si vous voulez parler à un avocat. Vous devez alors trouver vous-même l'avocat et payer les frais de l'entretien avec l'avocat.

Pendant l'interrogatoire aussi, vous avez droit à la présence d'un avocat pour vous assister. Si vous êtes soupçonné(e) d'une infraction grave, cela ne vous coûtera rien. Si vous êtes soupçonné(e) d'une infraction moins grave, vous devrez payer les frais d'avocat.

Si votre situation n'est pas claire pour vous, demandez alors :

- Si, dans votre cas, un avocat sera automatiquement appelé ou si vous pouvez choisir vous-même ;
- Si vous devrez payer vous-même les frais d'assistance de l'avocat.

Connaissez-vous un avocat par qui vous souhaitez être assisté(e), dites-le à la police. Si votre avocat n'est pas inscrit au Conseil de l'aide juridictionnelle, vous devrez payer ses frais vous-même.

Si la police transmet vos informations personnelles au Conseil de l'aide juridictionnelle pour demander un avocat, celles-ci seront enregistrées dans l'administration du Conseil.

- Si, dans un premier temps, vous aviez indiqué ne pas souhaiter la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire, vous pouvez ultérieurement revenir sur votre décision.
- Si vous avez choisi d'utiliser votre droit à l'assistance d'un avocat, la police ne peut pas commencer à vous interroger jusqu'à ce que vous ayez parlé avec votre avocat, à moins d'un cas d'extrême urgence, par exemple un danger de mort.
- Veuillez noter que cela peut prendre un certain temps avant l'arrivée de l'avocat. En principe, l'avocat doit arriver sur place dans les deux heures suivant la notification de la police.

Vous êtes convoqué(e) à un interrogatoire par la police

Si vous avez été convoqué(e) à un interrogatoire par la police, car vous êtes soupçonné(e) d'avoir commis une infraction, vous pouvez vous-même contacter un avocat, avant l'interrogatoire. Celui-ci pourra vous informer et vous donner des conseils juridiques. L'avocat peut aussi être présent pendant l'interrogatoire. Vous devrez vous identifier, donc apportez une pièce d'identité valide (comme un passeport ou un permis de conduire).

En quoi l'avocat peut-il vous assister avant l'interrogatoire ?

Avant votre interrogatoire, un avocat peut faire ce qui suit :

- Vous expliquer en quoi consiste l'infraction dont vous êtes soupçonné(e) ;
- Vous donner des conseils juridiques ;
- Vous dire comment se déroule un interrogatoire de police ;
- Vous dire quels sont vos droits et vos obligations pendant l'interrogatoire ;
- Contacter votre famille ou votre employeur pour les informer de votre situation (si vous le souhaitez)

La police n'écoute pas ce que vous dites à votre avocat. Tout ce que vous dites à votre avocat est confidentiel. Sans votre autorisation, il/elle ne peut pas en parler avec d'autres personnes. Ni avec la police, ni avec le procureur du Roi.

En quoi l'avocat peut-il vous assister pendant l'interrogatoire ?

- L'avocat peut, au début et à la fin de l'interrogatoire, faire des observations ou poser des questions à l'enquêteur qui vous interroge.
- Vous ou votre avocat pouvez demander une interruption de l'interrogatoire pour consultation. Si vous le faites trop souvent, l'enquêteur pourra alors refuser.
- Si vous ne comprenez pas des questions ou des remarques, si l'on vous met une pression abusive lors de l'interrogatoire ou si vous ne pouvez pas continuer plus longtemps l'interrogatoire à cause de votre état de santé, l'avocat pourra le faire remarquer à l'enquêteur.
- Après l'interrogatoire, vous et votre avocat pouvez lire le procès-verbal d'interrogatoire (le procès-verbal) et indiquer s'il y a des inexactitudes.

Que se passe-t-il après votre interrogatoire ?

Votre affaire peut se terminer de plusieurs façons :

Le classement sans suite

Votre affaire peut être classée (sous condition) et vous ne serez pas poursuivi(e). Des conditions peuvent toutefois être liées à la décision de ne pas poursuivre, auxquelles vous devrez vous soumettre. Par exemple, une interdiction de contact avec la victime et/ou de surveillance du Service de probation avec des conditions spéciales. Vous ne respectez pas ces conditions ? Ou vous commettez à nouveau une infraction ? Vous pourrez alors être à nouveau

recevoir une citation pour cette affaire. Vous devrez alors comparaître devant le juge.

Une sanction

Si le procureur du Roi estime qu'il a été établi que vous êtes coupable, il peut imposer une sanction. Une sanction peut être, par exemple, une amende ou un travail d'intérêt général. Une sanction peut également être une suspension du permis de conduire (vous ne pouvez alors pas conduire de véhicule) et/ou une mesure comportementale (comme une interdiction de contact ou un contact obligatoire avec le Service de probation).

Voulez-vous mettre fin à votre affaire au plus vite ? Vous pouvez alors payer l'amende au commissariat. Cela n'est possible que si vous avez pu consulter auparavant un avocat. Vous payez tout de suite ? L'affaire est alors définitivement classée. Cela signifie que vous ne pourrez plus faire appel contre la sanction (faire opposition à la sanction).

Le procureur du Roi décide de vous imposer un retrait de permis de conduire ou un travail d'intérêt général ? Vous serez tout d'abord entendu à ce sujet. Vous pouvez consulter un avocat avant cette audition. Celui-ci peut aussi être présent à l'audition.

Voulez-vous que votre avocat soit présent à l'audition ? L'audition aura alors lieu - si nécessaire - à un autre moment. Une connexion vidéo peut aussi être utilisée pour l'audition.

Une transaction

Le procureur du Roi peut aussi proposer une transaction. Cela veut dire que certaines conditions seront posées. Si vous vous y tenez, vous éviterez d'autres poursuites. Les principales conditions sont : le paiement d'une somme d'argent, une compensation pour la victime ou la renonciation aux biens saisis. Vous ne respectez pas, ou pas à temps, les conditions de la transaction ? Vous devrez alors comparaître devant le juge. Vous pouvez aussi régler immédiatement une proposition de transaction. Par exemple, si vous n'avez pas de domicile ou de résidence fixe aux Pays-Bas.

- Le juge : Votre affaire peut aussi être portée devant le juge. Vous recevez alors une citation. Celle-ci mentionne dont vous êtes soupçonné(e) et la date, l'heure et le lieu auxquels votre affaire pénale sera traitée.

Un casier judiciaire ou non ?

Acceptez-vous une sanction ? Ou acceptez-vous une proposition de transaction du procureur du Roi ? Cela sera mentionné - comme pour une condamnation par le tribunal - dans votre casier judiciaire. Cela peut signifier que vous n'obtiendrez pas le certificat de bonne conduite (VOG), dont vous pourriez avoir besoin pour un nouvel emploi ou un stage. Un avocat pourra vous donner plus d'informations à ce sujet. Demandez également à la police la brochure séparée qui vous donne des explications sur les conséquences.

Pour plus d'informations, consultez : www.justis.nl/producten/vog.

Cette brochure est une publication du :
Ministère de la Sécurité et de la Justice
Boite postale 20301 | 2500 EH La Haye, Pays-Bas

Juillet 2017 | 104356

*Vous ne pouvez retirer aucun droit du contenu de cette brochure
d'information*